

Brochure n° 3085

Convention collective nationale

**IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT**

AVENANT N° 12 DU 29 AVRIL 2015

À L'ACCORD DU 1^{ER} FÉVRIER 2003 SUR LES RÉMUNÉRATIONS CONVENTIONNELLES
DANS LES ENTREPRISES DE TRANSPORT DE DÉMÉNAGEMENT

NOR : ASET1550613M

IDCC : 16

L'accord du 1^{er} février 2003 sur les rémunérations conventionnelles dans les entreprises de transport de déménagement, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 11 du 6 janvier 2014, est à nouveau modifié comme suit.

Article 1^{er}

A l'article 3 « Revalorisation des rémunérations conventionnelles », le point 1 et le point 2 sont remplacés par :

« 1. Taux horaires

Les taux horaires conventionnels des personnels ouvriers, employés et techniciens et agents de maîtrise sont revalorisés conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

2. Rémunérations annuelles garanties

Les rémunérations annuelles garanties des personnels ingénieurs et cadres sont revalorisées conformément aux tableaux joints au présent avenant, à compter de la date indiquée dans l'article 3 du présent avenant.

Il est précisé que l'emploi "aide-déménageur" coefficient 120 D est réservé au personnel sous contrat CDD d'usage en transport de déménagement (saisonnier et/ou journalier) ainsi qu'au personnel en CDI ayant moins de 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Les partenaires sociaux soulignent qu'ils prennent soin, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, de tendre à la suppression des écarts de rémunérations entre les femmes et les hommes et de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

Article 2

Les tableaux annexés au présent avenant seront intégrés dans les annexes I, II, III et IV de la convention collective.

Article 3

Le présent avenant entre en application le premier jour suivant la parution au *Journal officiel* de son arrêté d'extension.

Article 4

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 29 avril 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

UNOSTRA ;
CSD.

Syndicats de salariés :

FGTE CFDT ;
SNATT CFE-CGC ;
UNCP FO ;
FGT CFTC.

ANNEXE

Ouvriers

Taux horaires applicables à compter du premier jour suivant l'extension

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE À L'EMBAUCHE
120 D	9,62
128 D	9,76
138 D	9,90
150 D	10,40

En application de l'avenant n° 3, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant de :

– 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C ;

– 2 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC.

En application de l'annexe I, les tableaux ci-dessus sont majorés le cas échéant (travail un jour férié ou le dimanche, art. 7 ou 7 *quater*) de 10,42 € ou de 24,30 €.

Heure de dépassement d'amplitude (accord du 22 septembre 2005) : 6,71 €.

Heure de temps de liaison (accord du 22 septembre 2005) : 6,71 €.

Employés

Taux horaires applicables à compter du premier jour suivant l'extension

(En euros.)

COEFFICIENT	TAUX HORAIRE À L'EMBAUCHE
105, 110, 115	9,73
120	9,77
125	9,83
132,50	9,89
140	9,99
148,50	10,09

Techniciens et agents de maîtrise

Taux horaires applicables à compter du premier jour suivant l'extension

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE à l'embauche
1	150	10,44
2	157,50	10,54

GROUPE	COEFFICIENT	TAUX HORAIRE à l'embauche
3	165	10,87
4	175	11,48
5	185	12,16
6	200	13,14
7	215	14,12
8	225	14,79

Ingénieurs et cadres

Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties

(En euros.)

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe ⁽¹⁾	RÉMUNÉRATION annuelle garantie	PAIEMENT mensuel minimum
1	100	Jusqu'à 5 ans...	31 588	2 369
2	106,50	Jusqu'à 5 ans...	33 641	2 523
3	113	Jusqu'à 5 ans...	35 695	2 677
4	119	Jusqu'à 5 ans...	37 589	2 819
5	132	Jusqu'à 5 ans...	41 696	3 127
6	145	Jusqu'à 5 ans...	45 802	3 435

(1) Article 5, alinéa 4.